



Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit 5 documents obligatoires dans chaque SDIS:

- 1) Le RI: Règlement Intérieur
- 2) Le SDACR: Schéma départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
- 3) Le RO: Règlement Opérationnel
- 4) Le classement des CS
- 5) L'organisation du corps

Tous ces documents sont **des arrêtés**, dont l'autorité en charge de les signer est différente selon le document.

- 1) Le RI: arrêté conjoint Préfet/Président du CA
- 2) Le SDACR: arrêté par le Préfet
- 3) Le RO: arrêté par le Préfet
- 4) Le classement des CS: arrêté par le Préfet
- 5) L'organisation du corps: arrêté par le Président du CA

- 1) **Le RI: Règlement Intérieur**
- 2) Le SDACR: Schéma départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
- 3) Le RO: Règlement Opérationnel
- 4) Le classement des CS
- 5) L'organisation du corps

**LE RI**

Il fixe les modalités de fonctionnement du corps départemental et les obligations de service de ses membres.

- 1) Le RI: Règlement Intérieur
- 2) **Le SDACR: Schéma départemental d'Analyse et de Couverture des Risques**
- 3) Le RO: Règlement Opérationnel
- 4) Le classement des CS
- 5) L'organisation du corps

## LE SDACR

### OBJET DU SDACR

- dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face Le SDIS.
- détermine les objectifs de couverture de ces risques en tenant compte des risques courants et des risques particuliers.

## LE SDACR

Quatre objectifs sous-tendent ce document :

- garantir la fiabilité de la réponse opérationnelle en tout temps,
- garantir aux habitants du Puy-de-Dôme les délais d'intervention les plus courts possibles et une équité au regard des moyens disponibles,
- assurer une sécurité juridique pour l'établissement public.

## LE SDACR

Du SDACR découle par la suite:

- ✓ Le plan de formation
- ✓ Le plan d'équipement

- 1) Le RI: Règlement Intérieur
- 2) Le SDACR: Schéma départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
- 3) Le RO: Règlement Opérationnel**
- 4) Le classement des CS
- 5) L'organisation du corps

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL

C'est dans le Règlement Opérationnel que sont déterminés un grand nombre de règles que doit mettre en œuvre et faire respecter le CTA CODIS.

# LE REGLEMENT OPERATIONNEL

**Avez-vous déjà lu le RO?...**

**A quoi sert-il?**

Arrêté n°2011/PREF63/ portant Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme

- Modifié par arrêté préfectoral n°20-00098 portant révision de l'annexe 6 du RO du SDIS63 et du CDSP du Puy-de-Dôme
- Modifié par arrêté préfectoral n°17-01527 portant révision de l'annexe 3 du RO du SDIS63 et du CDSP du Puy-de-Dôme
- Modifié par arrêté préfectoral n°17-01525 du 26.07.2017, portant modification du RO des SIS du 63 ;
- Modifié par arrêté préfectoral n°17-00108 du 06.01.2017, portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Puy-de-Dôme ;
- Modifié par arrêté préfectoral n°17-00107 du 16.01.2017, portant modification du classement des Centres d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme ;
- Modifié par arrêté préfectoral n°16-02995 du 26.12.2016, portant modification du RO des SIS du 63 ;
- Modifié par arrêté préfectoral n°15-00920 portant révision de l'annexe 3 du RO du SDIS63 et du CDSP du Puy-de-Dôme
- Modifié par arrêté conjoint n°13-02459 du 28.12.2013, portant organisation et fonctionnement du CDSP63 ;

**Règlement opérationnel  
Consolidé**

# LE REGLEMENT OPERATIONNEL

Le Règlement opérationnel:

- **fixe les consignes opérationnelles** relatives aux différentes missions des services d'incendie et de secours
- détermine obligatoirement
  - l'effectif minimum
  - et les matériels nécessaires

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL

Connaissez-vous l'effectif minimum exigé au niveau national (dans le CGCT) pour tout départ incendie?

- Combien de SP?
- Combien d'engins?

Et pour le SAP?

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL

Les minimums sont les suivants:

- Les missions de lutte contre l'incendie nécessitent au moins
  - **1** engin pompe-tonne
  - et **6 à 8** sapeurs-pompiers
- Les missions de secours d'urgence aux personnes nécessitent au moins
  - **1** véhicule de secours aux asphyxiés et blessés
  - **3 ou 4** sapeurs-pompiers

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL

- Pour les autres missions prévues par l'article [L. 1424-2](#), les moyens doivent être mis en œuvre par **au moins 2 sapeurs-pompiers.**

**Le règlement opérationnel détermine les véhicules pour lesquels ces armements peuvent être différents de ceux définis ci-dessus.**

**LE RO est notifié à tous les maires du département**

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL

Le RO s'appuie sur:

- Le SDACR,
- les dispositions des guides nationaux de référence (GNR)
- les ordres nationaux et zonaux d'opérations.
- Des notes de services opérationnelles temporaires ou permanentes, prises par le DDSIS, chef de corps, peuvent compléter ou préciser le présent règlement.

Attributions des autorités

Les unités territoriales

Traitement des Demandes de secours

Engagement Des moyens

Missions et organisation

Plans de déploiement Des communes

Le SSSM

Transmissions

Armement en personnel Des agrès

La formation

Déroulement des opérations

Prévention Prévision

Relation autorités et médias

Organisation du commandement

**117 articles**

**Règlement opérationnel**

**6 annexes**

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

### Article 7 : mission des SDIS

Les SDIS sont chargés :

- de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.
- Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés,
  - à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes,
  - à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels
  - ainsi qu'aux secours d'urgence.

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

Concernant les secours aux personnes, une convention bipartite SAMU/SDIS définit les rôles respectifs dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à leurs missions de service public définies ci-dessus.

Les autres interventions ne sont pas soumises aux objectifs de couverture fixés dans le SDACR, ni aux règles d'engagement définies dans le présent règlement.

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

### Article 8

Les interventions n'étant pas de la compétence des SIS (sauf réquisition) sont :

- le transport des personnes décédées,
- l'ouverture de porte sans danger ni détresse,
- la divagation des chiens et chats,
- l'intervention pour arrêter les sonneries d'alarme d'établissements (cambriolage, fonctionnement défectueux de l'appareil),
- le débouchage d'égout ou de canalisation,

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

### Article 8

- le nettoyage des locaux, les opérations de sablage, déneigement ou balisage des routes, le dégagement des véhicules encombrant la voie publique,
- la police de la circulation routière lors des manifestations sportives et culturelles,
- le ravitaillement en eau,
- la recherche d'engins explosifs ou de colis piégés.

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

### Article 9

S'il est procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ces missions, **il peut être demandé aux bénéficiaires une participation aux frais**, dans des conditions déterminées par délibération du CA SDIS.

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

### Article 10: les carences de transporteurs privés

Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé, sièges des services d'aide médicale d'urgence.

Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention entre le service départemental d'incendie et de secours et l'hôpital siège du service d'aide médicale d'urgence

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

### Article 11 : les interventions sur autoroutes concédées

Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé font l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers.

Les conditions, de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre le service départemental d'incendie et de secours et les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers et autoroutiers.

Elle prévoit également les conditions de mise à disposition des services d'incendie et de secours de l'infrastructure routière ou autoroutière pour les interventions à effectuer en urgence dans le département.

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

### Article 12 : missions non urgentes

Les interventions que le SDIS est en mesure d'exercer sans qu'elles se rattachent directement à l'exercice de ses missions et qui ne présentent pas de caractère d'urgence, **ne sauraient être accomplies au détriment de celles relevant de ses compétences propres.**

Elles peuvent, à ce titre, être annulées, suspendues ou reportées sans préavis à partir du moment où elles risquent d'affaiblir la capacité de réponse opérationnelle du service.

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

### Article 29 : effectifs mobilisables des CIS du CDSP 63

Les effectifs mobilisables de sapeurs-pompiers participant à l'activité opérationnelle sont composés de volontaires et de professionnels. La réponse minimale mobilisable est distincte entre les périodes diurnes et nocturnes ainsi que les week-ends.

Chaque CIS doit être en mesure de fournir selon son classement opérationnel l'effectif fixé par le tableau suivant.

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

Classement opérationnel		Missions opérationnelles pouvant être assurées :			Effectif mobilisable	
		INC	SAP	DIV	Période diurne	Période nocturne, jours fériés et week-end
CSP	CDSP	X	X	X	Garde postée supérieure ou égale à 14 SP	Garde postée supérieure ou égale à 14 SP
CS		X	X	X	Garde postée ou astreinte supérieure ou égale à 6 SP	Garde postée ou astreinte supérieure ou égale à 6 SP
CPI n°1		X	X	X	Astreinte 4 SP en journée	Astreinte 4 à 6 SP
CPI n°2		Si 4 SP	X	X	Astreinte 2 à 4 SP journée	Astreinte 4 SP
CPI n°3		*	X	X	Astreinte 0 à 2 SP journée	Astreinte 2 à 4 SP

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

### Article 38: CTA

Il est chargé de façon permanente, pour l'ensemble du département :

- de la réception des demandes de secours aux numéros d'urgence : **18 et 112** ;
- du traitement des appels et de la transmission de la demande de secours vers les centres d'incendie et de secours territorialement compétents et disponibles, ou vers les moyens disponibles ;
- de la réorientation des appels qui n'entrent pas directement dans le domaine de compétence des services d'incendie et de secours,

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

### Article 38: CTA

- **de rendre compte au CODIS** des appels reçus et des mesures prises par les CIS, en vue du déclenchement éventuel des différentes procédures d'alerte et de l'envoi de moyens de secours supplémentaires.
- de la réception dans le cadre de conventions, **des appels de téléassistance et de téléalarme.**

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

### Article 38: CTA

Le CTA est seul compétent pour l'engagement des moyens des services d'incendie et de secours du département.

***Toute demande de secours adressée directement à un CSP, CS, ou CPI doit immédiatement être retransmise au CTA.***

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

### Article 46 : réception des demandes de secours

Lorsque la nature de la demande de secours reçue nécessite l'information d'un service d'urgence autre que le SDIS, **l'opérateur transfère la communication ou se met en conférence avec le requérant et l'opérateur de l'autre service.**

De même, le CTA/CODIS reçoit dans le cadre de conventions, **les appels de téléalarme et de téléassistance.**

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

### Article 47 : plan de déploiement ou couverture opérationnelle

Chaque commune fait l'objet d'un plan de déploiement. Elle est défendue par une ou plusieurs unités opérationnelles telles que :

- Un CPI s'il existe, qui est engagé pour effectuer les missions de première intervention,
- Un CSP, CS ou CPI du CDSP 63 engagé a priori sur son secteur de premier appel,
- Un ou plusieurs CSP, CS ou CPI du CDSP 63 engagés en renfort éventuel.

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

### Article 47 : plan de déploiement ou couverture opérationnelle

Le plan de déploiement est proposé par le DDSIS au maire, qui valide et fait connaître sa décision au SDIS.

Chaque commune est rattachée a priori à deux centres dits respectivement **de «premier appel» et de «deuxième appel»**.

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

### Article 47 : plan de déploiement ou couverture opérationnelle

- Le centre de premier appel est celui qui est normalement appelé à intervenir sur le territoire des communes qui lui sont rattachées y compris la commune siège.
- Le centre de deuxième appel est celui qui est engagé en cas d'indisponibilité du centre de premier appel ou en cas de besoin de renfort.
- La répartition des secteurs du premier au cinquième rang est fixée en annexe 1.

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

### Article 47 : plan de déploiement

Ces rattachements «a priori» demeurent théoriques et s'appliquent lors de situations courantes.

En dehors de celles-ci, lorsqu'un événement ou une situation particulière le justifie, l'officier ou le chef de salle du CTA/CODIS peut décider de l'engagement de moyens provenant d'autres centres.

**LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS****Article 47 : plan de déploiement**

Par ailleurs, eu égard à l'éloignement relatif des centres et compte-tenu de la géographie particulière de certaines communes, divers lieux-dits, voies, hameaux ou quartiers d'une même commune peuvent être rattachés (en premier ou deuxième appel) à des centres différents dans les fichiers du CTA/CODIS.

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

### Article 47 : plan de déploiement

Cette mesure est actée lorsque les conditions climatiques, de circulations ne sont pas perturbées ; à défaut, **la défense des communes peut être momentanément réadaptée.**

**Les secteurs autoroutiers font l'objet de plans de déploiement spécifiques consultables en annexe 2.**

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

### Article 48 : plan de déploiement ou couverture opérationnelle des communes limitrophes à deux départements

Certaines communes situées à la périphérie du département du Puy-de-Dôme peuvent, en raison de leur position géographique, être rattachées en premier ou deuxième appel à un centre de secours d'un département voisin.

Certaines communes de départements voisins peuvent, dans les mêmes conditions, être rattachées à un centre de secours du département du Puy-de-Dôme.

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

### Article 48 : plan de déploiement ou couverture opérationnelle des communes limitrophes à deux départements

Ces rattachements sont décidés au moyen d'une convention entre les préfets après avis des maires et des présidents de Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CA SDIS) concernés.

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

### Article 64 : couverture opérationnelle

A tout moment et si la situation l'exige, l'officier CODIS peut demander à reconstituer la couverture opérationnelle.

Pour cela des véhicules armés en personnel sont dirigés vers le CIS à compléter. Ils sont alors engagés sur opération par le CTA depuis le CIS destinataire.

**LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS****Article 64 : couverture opérationnelle**

Au delà de l'envoi des premiers agrès adaptés à la demande de secours, l'officier CODIS peut déroger au plan de déploiement et modifier l'ordre prédéterminé des engins envoyés en renfort afin de préserver une bonne couverture opérationnelle.

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

### Article 50 : déclenchement des secours

La nature, la désignation du ou des CIS d'appartenance et l'importance des moyens engagés sur les interventions sont déterminées par le CTA au vu des renseignements recueillis par les opérateurs auprès des requérants.

*Selon la nature du sinistre et la localisation de celui-ci, une liste de départs-type, annexe 3 du présent règlement, détermine le type et le nombre d'engins à engager par l'opérateur du CTA.*

## LES CODES SINISTRE

Lors de l'appel d'urgence, après avoir pris les éléments sur l'adresse et les circonstances, l'opérateurs a la responsabilité de déterminer **le code sinistre qui va apparaître sur le ticket de départ.**

*A chaque code sinistre correspond un « train de départ bien spécifique. »*

Annexe 3 p. 67 du RO

**Le choix du bon code sinistre est primordial!**

Par ex si l'opérateur choisit « *AVP en ville* », seul un VSAV sera au départ.

S'il choisit « *AVP en ville sur axe important* », il y aura en protection du VSAV un VSR.

## LES CODES SINISTRE : importance du choix

De même, un « FEU DANS UN SEUL LOCAL SANS GRAVITE » ne déclenchera qu'un seul EP,

Alors qu'un « feu de maison, appartement, bureau » est constitué de 2 EP, un MA et 1 CDG.

→ **Bon choix du code = départ-type bien dimensionné  
= sécurité des intervenants et des victimes**



## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

### Article 50 : déclenchement des secours

Les départs-type constituent donc une aide à la décision que l'opérateur pourra modifier selon les éléments en sa possession lors de la réception de l'appel.

**Toute modification sera immédiatement portée à la connaissance du chef de salle.**

Cette liste pourra être complétée en tant que de besoin, par des consignes opérationnelles ponctuelles ou répétitives selon une analyse des risques validées par le service opérations du GMOO.

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

### Article 51 : engagement de secours supplémentaire

Aucune initiative de départ supplémentaire à celui ou ceux ordonnées par le CTA n'est admise avant la reconnaissance des lieux. **Tout engagement doit faire l'objet d'une validation préalable du CTA/CODIS.**

Dès lors que, de manière exceptionnelle, un agrès est soit remplacé, soit ajouté par le CIS pour des raisons le justifiant, le CIS doit rendre compte au CODIS immédiatement et avant son départ de cette modification.

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

### Article 51 : engagement de secours supplémentaire

En complément des engagements précités, il appartient au CODIS 63 d'engager les moyens de secours en renfort

- soit de sa propre initiative,
- soit sur demande et en liaison avec le COS.

Dans ce cadre, le CODIS 63 a toute latitude pour déterminer les CIS les mieux adaptés.

**LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS****Article 53: les délais de départ en intervention**

Le délai de départ en intervention, à l'exception des missions ne présentant pas un caractère d'urgence (différées ou payantes), est le temps qui s'écoule, dans les conditions normales de climat et de circulation, entre le début de l'appel reçu aux numéros 18 ou 112 du CTA-CODIS, et celui du départ du premier moyen adapté du CIS alerté vers les lieux de l'intervention.

**Ce délai de départ est la somme de plusieurs fractions intermédiaires de temps.**

Décomposition du délai de couverture	Délai (mn) si garde permanente	Délai (mn) si astreinte	Explications, commentaires
Réception de l'alerte		2	La réception de la demande est réalisée par des sapeurs-pompiers stationnaires du CTA-CODIS ou accessoirement par des agents de régulation médicale du CRRA 15.
Diffusion de l'alarme du CTA-CODIS au CIS concerné		1	La durée est variable selon le support utilisé et la situation rencontrée. Elle peut être de 20 s (mode normal) à 60 s (mode secours)
Réponse du personnel et regroupement	1	9*	Ce délai est variable selon de multiples paramètres mais notamment du fait d'une garde effective dans les locaux du centre.
Préparation du départ et des engins	1	2	Il s'agit de la préparation du départ (consignes, cheminement), de la répartition du personnel (le cas échéant) et de la préparation des engins (mise en route,...)

**L'opérateur a 2 min pour envoyer les secours**

→ **Le Bip sonne**

→ **Acquis de l'alerte effectué**

**TOP DEPART**

## LES DELAIS DE DEPART

**Toutes ces fractions de temps nous sont juridiquement opposables!**



## LES DELAIS DE DEPART

Sur les ordinateurs des opérateurs, **des alarmes sonores** se mettent en route:

- ✓ Si l'opérateur n'a toujours pas envoyé l'alerte après 2 min. (Pas simple lorsque la victime ne sait pas où elle se trouve.)
- ✓ Si l'acquit de présence dépasse les 2 min après l'alerte
- ✓ Si l'engin part plus de 1 minutes après l'acquit



## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

### Article 54 : effectif des agrès

Les effectifs optimaux en sapeurs-pompiers, afin d'assurer réglementairement un départ en intervention après alerte par le CTA sont définis par agrès en annexe 5.

Sigle		Véhicules	Effectif	Prompt secours	Effectif optimal	Effectif maximum
CCFL		Camion citerne feux de forêt léger	2	2	2	
CCFM		Camion citerne feux de forêt	2	4	4	
CCGC		Camion citerne grande capacité	2	2	3	
CCIM		Camion citerne incendie mousse	2	2	3	
Chaîne de commandement	CDC	Chef de colonne	1	1	2	
	CDG	Chef de groupe	1	1	2	
	CDS	Chef de site	1	1	2	
	VPC	Véhicule poste de commandement	2	2	2	
Engin pompe	FPT	Fourgon pompe tonne	4	6	8	
	FPTL	Fourgon pompe tonne léger	4	6	6	
	CCR	Camion citerne rural	4	6	6	
FEV		Fourgon électro ventilateur	2	2	2	
DAHR		Dévidoir automobile hors route	2	2	3	
Interventions diverses	CID	Camionnette interventions diverses	2	2	3	
	VID	Véhicule interventions diverses	2	2	3	
Moyens aériens	EPAS EPAC EPS EPSA	Moyen aérien	2	2	3	
Moyens secours Routier	EP + RSR	Engin pompe avec une remorque secours routier	2	2	3	
	VSRL	Véhicule secours routier léger	2	2	3	
	VSRM	Véhicule secours routier moyen	2	3	6	
	FPTSR	FPT secours routier	2	3	6	

<b>Sigle</b>		<b>Véhicules</b>	<b>Effectif Prompt secours</b>	<b>Effectif optimal</b>	<b>Effectif maximum</b>
SSSM	CAMPSY	Cellule psychologique	1	1	2
	VML	Véhicule médicalisé léger	1	1	3
VAR		Véhicule assistance respiratoire	2	2	2
VAT		Véhicule atelier	1	1	2
VIRT		Véhicule d'intervention risque technologique	2	2	3
VL	VLHR	Véhicule léger hors route	1	1	2
	VLR	Véhicule léger radio	1	1	2
	VLTA	Véhicule de liaison télé assistance	1	1	2
	VLU	Véhicule léger utilitaire	1	1	2
	VL ECYNO	Véhicule léger équipe cyno	1	1	2
VLOG		Véhicule logistique	2	2	3
VPCE		Véhicule porte cellule	2	2	3
VPI		Véhicule première intervention	2	4	4
VPL		Véhicule plongeur	3	4	4
VPMA		Véhicule poste médical avancé	2	2	3
VPS		Véhicule premiers secours	2	2	3
VSAB		Véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés	2	3	4
VSAV		Véhicule de secours aux victimes	2	3	4
VTP		Véhicule transport de personnel	1	1	9

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

### Article 55 : effectif de prompt secours

Un effectif dit de «prompt secours» est défini pour chacun des engins.

Le nombre de SP est alors inférieur à l'effectif optimal mais permet de fournir une première réponse adaptée à une demande de secours pour assurer les mesures conservatoires d'urgence (sauvetages, sécurisation...).

**Dans ce cas, le CTA complétera toujours le dispositif de secours par un autre agrès adapté, ceci afin d'atteindre les effectifs minimums exigés.**

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

### Article 56 : engagement des effectifs de prompt secours

Lorsque le CIS est à même d'armer un agrès

- soit inadapté au type d'intervention
- soit avec un effectif non conforme à l'annexe 5,
- soit ne disposant pas des qualifications réglementaires,

le CIS contacte le chef de salle du CTA/CODIS qui autorise ou non le départ en fonction de la mission sollicitée.

**Le seul cas sans transgression possible concerne la conduite des engins sans le permis de conduire réglementaire.**

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

### Article 65 : message

Pendant toute la durée de l'intervention, le CODIS est informé

- ✓ de la position,
- ✓ de l'état d'engagement
- ✓ du déroulement de toute opération en cours.

*Pour cela le COS transmet régulièrement et autant de fois que nécessaire l'un des messages suivants au CODIS.*

Ces messages sont transmis prioritairement **par les moyens radios** mis à disposition des agrès, par le biais de status, en priorité, ou de message oral.

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

- messages de position (départ, arrivée sur les lieux, disponibilité, retour CIS) : (STATUS ANTARES)
- message d'ambiance précisant la description de la situation à l'arrivée sur les lieux ;
- messages de demande de renfort, prioritaires ils nécessitent l'envoi de moyens complémentaires :
- messages de renseignements, destinés à rendre compte régulièrement de l'évolution du sinistre, prendre en charge l'ensemble des victimes et tendre à une situation stable ;
- messages bilan, secouristes ou médicaux, ils rendent compte au Centre de réception et de régulation des appels (CRRA) et au CODIS de l'état des victimes. Toute évolution de cet état doit faire l'objet d'un nouveau message.

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

### Article 86 : règles de déontologie

Les SP sont tenus :

- ✓ **au secret professionnel** conformément aux règles instituées dans le Code pénal,
- ✓ **au secret médical**,
- ✓ **à l'obligation de réserve**
- ✓ **à la discrétion professionnelle** conformément aux règles instituées dans le statut de la fonction publique.

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

**Le secret professionnel** :Il est interdit de divulguer des informations relatives aux personnes secourues.

Le SP ne donne aucune information nominative sauf à son autorité d'emploi et bien entendu sur réquisition de justice.

**Obligation de réserve**: Au nom du principe de neutralité, interdit à tout fonctionnaire d'exprimer ses opinions personnelles à l'intérieur ou à l'extérieur du service. La réserve n'impose pas le mutisme mais une manifestation mesurée des opinions.

**Le devoir de discréction professionnelle** :Il est interdit de divulguer tout document ou information du service à l'extérieur de celui-ci

**LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS****Article 86 : règles de déontologie**

A ce titre, aucun participant à une opération de secours ou dispositif prévisionnel, n'est autorisé à communiquer librement avec ou en présence de personnes étrangères au service sur les circonstances ou le déroulement d'une opération de secours, sauf conditions définies dans les articles du présent chapitre.

**Rappel sur les réquisitions des forces de l'ordre**

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

### Article 86 : règles de déontologie

Toute photo ou vidéo réalisée par un SP dans le cadre de sa mission de secours, ne peut être utilisée sans l'accord du DDSIS ou de son représentant.

Pour pouvoir réaliser des images d'interventions, les personnels doivent être habilités par le DDSIS et être intégrés au pool reportage de la direction de la communication.

## LE REGLEMENT OPERATIONNEL: articles concernant le CTA-CODIS

### Article 88 : relations quotidiennes avec les médias ou «point de situation de l'activité du SDIS»

L'officier CODIS est habilité à répondre aux questions des médias sur les opérations courantes, dans le respect du secret professionnel.

Dans ce cadre, seuls les éléments factuels, à l'exclusion de toute appréciation personnelle et d'éléments touchant la vie privée des victimes, sont transmis.



*Version 2 07/09/2021*